



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 5 MAI 2020

**OBJET** : DÉPENSE ADMISSIBLE – SERVICE NON RENDU  
N/RÉF. : 20-050938-001

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous avez adressée \*\*\*\*\*.

Vous vous interrogez principalement quant à savoir si un service admissible pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », doit être effectivement rendu au particulier pour que la dépense raisonnablement attribuable à ce service soit admissible au CMD.

À cet égard, \*\*\*\*\* vous faites référence, à titre d'exemple, à l'article 1029.8.61.2.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », qui prévoit le calcul de la partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés, ci-après « RPA », qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année sur une base individuelle. Aux termes de cette disposition, une partie du loyer est accordée à titre de dépense admissible pour un mois donné lorsque le particulier admissible bénéficie de certains services, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement qu'il est tenu de produire aux termes du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 et du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI. Selon \*\*\*\*\* , l'utilisation du terme « bénéficie » à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI semble appuyer le fait que le service doit effectivement être rendu au particulier admissible pour qu'un montant soit accordé au titre du CMD pour ce service.

\*\*\*\*\*.

---

Enfin, \*\*\*\*\* comporte également une interrogation au sujet du service de distribution de médicaments dispensé dans une RPA. On demande si un employé d'une RPA, autre qu'un préposé aux soins personnels, peut être considéré dispenser des services de soins personnels lorsqu'il fait la distribution de médicaments, aux fins de déterminer si ce service de distribution de médicaments constitue une dépense admissible au CMD lorsqu'un montant est payé à cet égard en sus du loyer (service admissible aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI) par l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, et aux fins du calcul de la partie du loyer accordée à titre de dépense admissible aux termes de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI.

## Nos commentaires

### Service non rendu

Sommairement, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit pour cette année la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, peut réclamer le CMD dans cette même année, sous réserve des conditions par ailleurs prévues aux articles 1029.8.61.1 et suivants de la LI. Parmi ces conditions, figure celle de produire une copie du bail et, s'il y a lieu, une copie de l'annexe au bail, une copie de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement, selon le cas, lorsque le particulier qui réclame le CMD habite dans une unité de logement et que la dépense admissible comprend une partie du loyer<sup>1</sup>.

L'expression « dépense admissible » est définie à l'article 1029.8.61.1 de la LI et désigne, sommairement, sous réserve de l'application de l'article 1029.8.61.2 de la LI, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible<sup>2</sup> rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Par ailleurs, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible », lorsqu'un particulier habite dans une unité de logement à l'égard de laquelle il paie un loyer, seule la partie du montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 de la LI constitue une dépense admissible effectuée par le particulier dans une année d'imposition<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.5, 4<sup>e</sup> al., paragr. *a*; art. 1029.8.61.6, 2<sup>e</sup> al.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 1029.8.61.1, définition de l'expression « service admissible » et art. 1029.8.61.3.

<sup>3</sup> *Id.*, art. 1029.8.61.1, 2<sup>e</sup> al., paragr. *a*.

---

La partie du loyer payé pour un mois donné d'une année d'imposition pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une RPA, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année, est établie à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable aux termes des articles 1029.8.61.2.2 ou 1029.8.61.2.4 de la LI. Les tables de fixation des dépenses ont été établies par le ministère des Finances et tiennent compte de différents paramètres : la valeur du loyer, la valeur attribuable aux différents services de soutien à domicile reconnus, la limite supérieure accordée à l'ensemble des valeurs attribuables aux services pour un mois donné de même que les variantes résultant du fait que le particulier est autonome ou non.

Pour répondre à votre interrogation quant à savoir si le service doit effectivement être rendu au particulier, il y a lieu de distinguer la dépense admissible qui n'est pas constituée d'une partie d'un loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA et qui est donc payée en sus du loyer (montant payé pour un service admissible prévu à l'article 1029.8.61.3 de la LI) par l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI de celle constituée d'une partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA (article 1029.8.61.2.1 de la LI).

- Dépense admissible en sus du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA par l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Dans ce cas, la définition de « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI n'impose pas que le service soit effectivement rendu au particulier admissible au moment où ce dernier réclame le CMD à l'égard de la dépense admissible. Pour que la dépense soit admissible, il importe toutefois qu'un montant soit payé et que l'on puisse raisonnablement attribuer le paiement d'un tel montant à un service admissible rendu ou à être rendu, ce qui implique, selon nous, que le particulier ait déboursé pour un service qui lui est réellement offert.

Nous estimons qu'il y a donc lieu d'établir une distinction entre les situations impliquant le paiement d'un montant en contrepartie d'un service admissible réellement offert mais dont le particulier n'a pas bénéficié pour des raisons particulières, et celles impliquant le paiement d'un montant en contrepartie d'un service admissible qui non seulement n'est pas rendu mais qui n'était même pas offert à la base.

Ainsi, dans la situation où un montant est payé en contrepartie d'un service admissible offert mais qui n'a pu être rendu pour des raisons particulières, nous considérons que l'on peut raisonnablement attribuer le paiement d'un tel montant à un service admissible rendu ou à être rendu aux termes de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI. Nous sommes d'avis que le

---

particulier ne devrait pas être privé de son droit de réclamer le CMD à l'égard de la dépense ainsi effectuée, notamment dans la mesure où le montant est raisonnable et indiqué de façon spécifique par le prestataire du service<sup>4</sup>.

- Dépense admissible constituée d'une partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA (article 1029.8.61.2.1 de la LI).

Le calcul de la dépense admissible constituée d'une partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA s'effectue en vertu des articles 1029.8.61.2.2 ou 1029.8.61.2.4 de la LI, selon que le particulier habite ou non avec un autre particulier admissible qui est son conjoint.

À l'exception d'un montant de base qui est accordé à tous les particuliers qui habitent dans une RPA, la partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA qui constitue une dépense admissible est établie en fonction de certains services de maintien à domicile reconnus dont bénéficie le particulier (inclus dans son loyer) qui sont décrits aux articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 de la LI, selon la table de fixation des dépenses applicable au particulier prévue à ces articles. Il s'agit de services de buanderie, d'entretien ménager, alimentaires, infirmiers et d'un préposé aux soins personnels.

Pour qu'une partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible située dans une RPA soit accordée à titre de dépense admissible, les articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 de la LI requièrent notamment que le particulier bénéficie, pour un mois donné, d'un ou de plusieurs services spécifiques fournis (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire), ou qu'il bénéficie d'un service assurant la présence minimale d'un préposé aux soins personnels (service d'un préposé aux soins personnels) ou d'une personne membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (service infirmier).

Les services dont bénéficie un particulier qui habite dans une RPA, à l'égard desquels une partie du loyer peut constituer une dépense admissible sont, en principe, indiqués dans l'annexe au bail que le particulier doit présenter avec sa déclaration de revenus ou sa demande de versement anticipé du CMD<sup>5</sup>.

Ainsi, dans la situation où des services sont inclus dans son loyer et qu'ils ne sont pas rendus pour diverses raisons, par exemple, le séjour du particulier dans un établissement de convalescence alors qu'il doit continuer à payer le loyer à l'égard d'une unité de

---

<sup>4</sup> *Id.*, art. 1029.8.61.1, 2<sup>e</sup> al., paragr. c.

<sup>5</sup> *Supra*, note 1.

---

logement située dans une RPA qui constitue son lieu principal de résidence, nous croyons que le particulier ne devrait pas être privé de son droit de réclamer le CMD dans un tel cas à l'égard des dépenses admissibles constituées d'une partie de son loyer payé à l'égard de l'unité de logement située dans la RPA. Nous sommes d'avis que le libellé des articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 de la LI n'est pas un frein à cet égard.

Par contre, si, par exemple, un service est inclus dans le loyer alors qu'en réalité il n'est pas offert par la RPA, nous croyons qu'il est difficile de prétendre que le particulier bénéficie du service en question aux termes des articles 1029.8.61.2.2 ou 1029.8.61.2.4 de la LI et qu'en conséquence, aucun montant ne devrait être accordé au titre du CMD pour ce service.

\*\*\*\*\*

#### Service de distribution de médicaments

Le service de distribution de médicaments n'est pas un service admissible nommé spécifiquement à l'article 1029.8.61.3 de la LI. Il n'est également pas nommé spécifiquement aux articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 de la LI comme service de maintien à domicile reconnu aux fins du calcul de la partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement située dans une RPA admissible comme dépense. Pour qu'une partie du loyer payé à l'égard d'une unité de logement d'un particulier située dans une RPA puisse être considérée comme une dépense admissible au CMD relativement à un service de soins personnels, le particulier admissible doit bénéficier d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour dans la RPA<sup>6</sup>.

Toutefois, Revenu Québec accepte que le service de distribution de médicaments puisse faire partie des services infirmiers payés à une RPA en sus du loyer lorsqu'il est rendu dans le cadre de tels services par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ou des services de soins personnels payés à une RPA en sus du loyer lorsqu'il est rendu par un préposé aux soins personnels dans le cadre de tels services.

Aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, un « service d'aide à la personne » désigne un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même.

---

<sup>6</sup> *Supra*, note 1, art. 1029.8.61.2.2, 2<sup>e</sup> al., paragr. *f*; art. 1029.8.61.2.4, 2<sup>e</sup> al., paragr. *f*.

Sur la base de ce qui précède, un montant payé en sus du loyer pour la distribution de médicaments autrement que dans le cadre de la dispense de services de soins personnels ou de services infirmiers n'est pas une dépense admissible au CMD conformément au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 et des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. De même, les heures ainsi passées pour la distribution de médicaments autrement que dans le cadre de la dispense de services de soins personnels ne peuvent être comptabilisées aux fins de satisfaire à l'exigence du seuil de présence minimale requise de sept heures par jour pour que le service de distribution de médicaments dont bénéficie le particulier puisse donner droit au montant accordé au titre du service de soins personnels inclus dans le loyer payé à une RPA<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> *Id.*